

## Les zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL)

Article L.2124-5 et articles R.2124-39 à R.2124-55 du code général de la propriété des personnes publiques ;  
Article L.341-8, D341-2 et suivants du code du tourisme.

### Principe

Tout mouillage de plaisance hors port de plaisance doit faire l'objet d'un titre d'occupation du domaine public maritime. Pour ce faire, deux solutions sont possibles :

- L'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT), délivrée à titre individuel ;
- La création d'une Zone de Mouillages et d'Equipements Légers (ZMEL), qui reste l'outil à privilégier.

La ZMEL est un outil pertinent pour lutter contre les mouillages sauvages, lorsqu'il n'y a pas de réelle nécessité de créer un port de plaisance. Ces zones de mouillages collectifs font l'objet d'une occupation temporaire du domaine public maritime, et ne doivent comporter que des équipements légers et réversibles.

### Demande d'AOT pour la création d'une ZMEL

Les demandes d'autorisations doivent être adressées au préfet de département. Elles sont instruites par la Délégation à la Mer et au Littoral (DDTM/DML), elle-même en contact avec la préfecture maritime.

Aucun ouvrage permanent n'est autorisé sur le sol de la mer, en dehors des équipements légers d'amarrage

et de mise à l'eau. Les travaux et équipements réalisés ne doivent pas entraîner l'affectation irréversible du site.

Les communes et groupements de communes ont une priorité sur les autres personnes publiques ou privées pour obtenir l'autorisation de créer une zone de mouillages et d'équipements légers.

### Mise en œuvre

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant pour une durée maximale de 15 ans renouvelables, par arrêté conjoint du préfet du département et du préfet maritime, après avis des services et administrations concernés, de la commission nautique locale et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Un règlement de police est nécessaire. Il est établi par un arrêté conjoint du préfet de département et du préfet maritime, après consultation du titulaire de l'autorisation. Il définit les chenaux d'accès et les règles de navigation dans ces chenaux et au voisinage de la zone de mouillages, les prescriptions relatives à la conservation du domaine, les mesures portant sur la sécurité des personnes et des biens ainsi que sur la lutte contre les incendies et les pollutions de toutes natures.



© Mairie de Saint-Lunaire (35)

